

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 47^e Marche de l'Armée » à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N7, N14, N27, CR347, CR348, CR351, CR356, CR356B et CR358;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation le samedi, 14 juin 2014 entre 07.00 et 15.00 heures à l'endroit ci-après, la circulation est réglementée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N7 entre Fridhaff et Koeppenhaff (P.R. 38.000-38.500)

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée progressivement à 70 et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux C,17a, A,4b et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N27 (P.K. 1.924-9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR 351 (P.K. 0.864-1.924) entre Diekirch et Erpeldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR348 (P.K. 3.000-4.000) entre Warken et Bürden

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 4.- Pendant le déroulement de la manifestation le dimanche, 15 juin 2014 entre 07.00 et 16.00 heures aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur le CR356B (P.K. 0.000-2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR347 (P.K. 7.163-8.646) entre Stegen et Folkendange,
- sur le CR356 (P.K. 1.489-7.358) entre Gilsdorf et Ermsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 5.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues aux endroits énumérés ci-après:

- sur la N14, (P.K. 5.048-5.261) à Stegen,
- sur le CR356 (P.K. 9.262-11.426) entre Ermsdorf et Savelborn,
- sur le CR358 (P.K. 2.782-4.035) entre Savelborn et Medernach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7.- Le présent règlement prend effet le 14 juin 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch